

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/01/2026

FIN.26.00.A2

**OBJET :** Service Commerce - Union des Commerçants - Régie de recettes n° 65 -  
Abrogation de l'arrêté FIN.23.00.A20 - Nomination d'un régisseur et de 2  
mandataires suppléants

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de  
l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité  
financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux  
comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales  
relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances  
des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des  
établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies  
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de  
leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité  
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes  
relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces  
agents,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide  
l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs  
d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision 21.00.D16 du 14 mai 2021 portant institution auprès de la ville de  
Besançon d'une régie de recettes pour le compte de la Ville de Besançon afin  
d'encaisser les droits d'occupation du domaine public lors des braderies d'automne  
et d'été,

Vu l'arrêté 23.00.A20 portant nomination du régisseur et des mandataires  
suppléants,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du  
Grand Besançon en date du 20 janvier 2026,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 9 février 2026, les dispositions de l'arrêté 23.00.A20 sont  
abrogées.

**Article 2 :** Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Serge COUËSMES.

**Article 3 :** M. Xavier RACINE est nommé régisseur titulaire avec pour mission de  
recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

**Article 4 :** MM. Gildas CUINET et Adrien POURCELOT sont nommés mandataires  
suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les  
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 5 :** Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne percevront de  
complément indemnitaire.



**Article 6** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

**Article 7** : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8** : Le régisseur et les mandataires suppléants pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

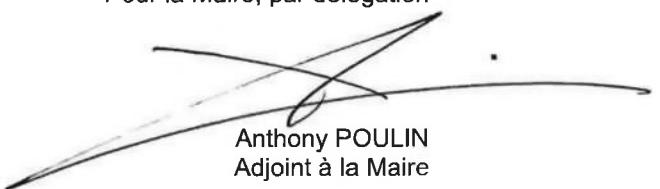
**Article 9** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 23 JAN. 2026

Pour la Maire, par délégation



Anthony POULIN  
Adjoint à la Maire



Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : RACINE Xavier  
Signature :

Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : CUNET Gildas  
Signature :

Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : POURCELOT Adrien  
Signature :

Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : COUËSMES Serge  
Signature :

